1/20

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 34/2022 du 10 mars 2022

Numéro de dossier: DOS-2020-02237

Objet : Envoi par l'ex-employeur d'un email contenant des données personnelles

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Romain Robert et Christophe Boeraeve;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier.

a pris la décision suivante concernant :

La plaignante: Madame X, représentée par Me Karen Rosier, ci-après "la plaignante";

La défenderesse: Y, représentée par 'Me. Marco Schoups et Me. Sara Cockx, ci-après: "la défenderesse".

I. Faits et procédure

 Le 07 juillet 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la partie défenderesse.

L'objet de la plainte concerne la communication par le responsable de traitement (ancien employeur) à des tiers de données personnelles : adresse mail privée, nouvelle adresse mail professionnelle, adresse de domicile privé ainsi qu'un courrier personnel.

La plainte soulève un non-respect des principes du RGPD, en l'occurrence :

- Le principe de finalité;
- Le principe de minimisation des données ;
- La principe d'intégrité et de confidentialité.
- 2. La plainte fournit également un exposé des faits qui peuvent être résumés comme suit. La plaignante était à l'époque employée par la défenderesse en tant que juriste. Elle disposait à ce titre d'un véhicule de fonction avec lequel elle a commis, lors d'une utilisation privée du véhicule, une infraction environnementale dans la commune de (..) (dépôt illégal d'un sac à côté d'une bulle à verre). Le 28 janvier 2019, un courrier de constat d'infraction est envoyé par la Cellule de sanctions administratives communales de la Province du Brabant flamand (ci-après, la Cellule de sanctions) à la défenderesse étant donné que c'est à son nom que le véhicule est immatriculé.

A la réception de ce constat d'infraction, la défenderesse, conformément à la procédure interne habituelle, transmet le constat d'infraction à la plaignante en lui demandant d'effectuer le suivi administratif nécessaire.

Il ressort des autres pièces du dossier que, le 5 février 2019, la plaignante a adressé un courrier en néerlandais à la Cellule de sanctions dans lequel elle se présente notamment comme l'auteur de l'infraction, tout en plaidant sa bonne foi et en sollicitant d'être entendue. Le 10 avril 2019, la Cellule de sanction fait part à la plaignante de sa décision de lui infliger une amende administrative de 80 euros. Une facture pour cette amende est envoyée à la plaignante par la Commune de (..) en date du 23 avril 2019. La plaignante procède au règlement de cette amende par virement bancaire le 11 mai 2019. Ces éléments ne sont pas connus de la partie défenderesse à l'époque des faits.

Le 23 avril 2020, la défenderesse reçoit une facture de la commune de (...) pour un montant de 460 euros sa rapportant manifestement aux faits décrits ci-dessus. La facture est accompagnée d'un extrait du registre des procès-verbaux du collège des Bourgmestre et échevins de la commune de (...) d'une séance du 16/03/2020, décidant de l'imposition de l'amende administrative. La défenderesse, par l'intermédiaire de son directeur, répond à ce courrier par email en informant la commune du fait que la plaignante est la personne responsable de cette infraction. L'email en

question est envoyé à trois adresses différentes de la Commune de (..), à trois collaborateurs de la défenderesse en copie ainsi qu'à l'adresse email privée et la nouvelle adresse email professionnelle de la plaignante et est formulé comme suit :

"Geachte Mevrouw [...],

Geachte Mevrouw [...],

Ik kreeg deze morgen, via een scan als bijlage aan een email, Uw schrijven dd. 23/04/2020 – zie bijlage. Wij zijn op dit ogenblik in telewerk en ik ga slechts sporadisch naar het kantoor. Ik antwoord u per mail om die schuldvordering ten stelligste te betwisten wat haar verhaalbaarheid op de Y betreft.

De inbreuk werd gepleegd door onze voormalige excellente juridisch adviseur X , die reeds maanden de Y heeft verlaten. Zij erkende de feiten in een brief die zij destijds naar het Provinciebestuur Vlaams-Brabant richtte en die ik in mijn globale Dropbox archieven teruggevonden heb. U vindt deze brief als bijlage – ik heb er een vrije vertaling bijgevoegd.

Ik ben niet zeker dat zij dit schrijven effectief stuurde. Gezien de persoonlijke aard van de overtreding cc. ik deze mail naar de persoon in kwestie (...) zodat zij voor een vlotte administratieve afhandeling kan zorgen, waarvoor reeds dank.

Gelieve bijgevolg de schuldvordering rechtstreeks naar haar te sturen :

Χ

Adres

Ik dank u daar reeds bij voorbaat om en verblijf inmiddels, met de meeste hoogachting."

- 3. L'email contient en pièce jointe un projet de courrier de la plaignante rédigé en français dans lequel elle reconnaît les faits (ci-après, le projet de courrier ou projet de lettre). Comme indiqué dans l'email reproduit ci-dessus, la défenderesse fournit une traduction libre de ce projet de courrier vers le néerlandais. Elle précise qu'elle ignore si ce courrier a été envoyée par la plaignante à la commune de (..).
- 4. Le 4 mai 2020 la plaignante envoie un premier courrier à son ex-employeur (la défenderesse) par voie électronique et postale. Elle y explique sa surprise de voir la commune contacter directement la défenderesse étant donné que l'administration communale serait déjà en possession de ses données de contact et que les faits relèvent de sa vie privée.

Elle demande à la défenderesse de préciser la base juridique du traitement ainsi que sa finalité. Elle l'informe également de son intention de contacter l'Autorité de protection des données.

- 5. Le Directeur de la défenderesse répond par email le jour même en demandant à la plaignante de de bien vouloir faire le nécessaire de manière urgente afin d'éviter des poursuites vis-à-vis de la défenderesse.
- 6. Le 5 mai 2020, la plaignante introduit une demande d'information auprès de l'APD.
- 7. Le 9 juin 2020, le Service de première ligne répond à la défenderesse en lui indiquant que les faits exposés peuvent être examinés par rapport aux principes suivants : finalité, minimisation des données, d'intégrité et de confidentialité. Il signale également que le responsable de traitement doit répondre aux demandes d'exercice des droits dans le mois.
- 8. Le 15 juin 2020 la plaignante envoie un nouveau courrier par voie postale et par email indiquant qu'elle n'a pas reçu de réponse à son premier courrier concernant les questions liées au respect du RGPD et sollicite de la défenderesse qu'elle lui démontre que les principes de minimisation, de finalité et d'intégrité et de confidentialité ont bien été respectés en l'espèce.
- Le 07 juillet 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
- 10. Le 16 juillet 2020 la défenderesse contacte la commune de (..) afin de demander si le dossier peut être clôturé pour ce qui la concerne étant donné que l'auteur de l'infraction a été identifié.
- 11. Le même jour, elle envoie un accusé de réception à la plaignante pour sa lettre du 15 juin 2020.
- 12. Le 5 aout 2020, la défenderesse répond aux demandes de la plaignante, formulées dans ces courriers du 4 mai et 15 juin 2021. Elle y rappelle notamment le contexte du dossier et déclare se reposer sur l'intérêt légitime pour le traitement des données, qui a pour finalité de se défendre par rapport à des poursuites incorrectement dirigées à son encontre.
- 13. Le 29 juillet 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 14. Le 19 octobre 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 15. Le même jour, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
 - La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 26 novembre 2020, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 17 décembre 2020 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 7 janvier 2021.

- 16. Le 28 octobre 2020, la défenderesse accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA. Elle demande également une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 29 octobre 2020.
- 17. Le 26 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse. La défenderesse indique qu'il y a bien eu traitement des données à caractère personnel de la plaignante, mais estime que celui-ci s'est fait de manière conforme au RGPD.

En ce qui concerne la licéité du traitement, la défenderesse revendique l'application de l'article 6.1.c) du RGPD puisque le traitement était nécessaire au respect d'une obligation légale. Cette obligation trouve son fondement dans l'article 4.11 du règlement de police de la commune de (..), et dans l'article 33.2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Ces deux articles sont formulés de manière similaire et permettent au titulaire d'une plaque d'immatriculation de prouver, par toute voie de droit ou par tout moyen l'identité du conducteur au moment des faits objets de l'infraction. En ce qui concerne l'article 33.2, celui-ci indique également que le titulaire de la plaque est alors tenu de communiquer l'identité du conducteur.

La défenderesse indique également se baser sur l'article 10, §1^{er}, 1° du RGPD puisque le traitement serait nécessaire à la gestion de son propre contentieux. Elle avance qu'une amende administrative équivaut à une sanction pénale.

La défenderesse se prévaut également de l'intérêt légitime prévu à l'article 6.1.f) du RGPD puisqu'il est évidemment en son intérêt d'identifier le véritable auteur de l'infraction afin d'éviter que celleci ne lui soit pas reprochée.

En ce qui concerne le principe de limitation des finalités, la défenderesse précise que sa Politique de protection des données prévoit que les données à caractère personnelle du travailleur seront dans tous les cas effacées après un délai de 10 ans, sauf en ce qui concerne les données qui sont nécessaires pour des éventuels litiges en cours.

En ce qui concerne le principe de minimisation, la défenderesse indique que toutes les données contenues dans l'email étaient nécessaires afin d'éviter tout risque et tout coût supplémentaire aux parties impliquées. Elle estime que le nom et l'adresse de la plaignante étaient nécessaires pour que la commune puisse envoyer son courrier à la personne concernée. Les adresses email de la plaignante, ajoutées en copie étaient également nécessaires puisqu'en raison du télétravail dû à la pandémie de COVID-19, un transfert de l'exemplaire papier de la lettre n'était pas possible. L'utilisation de la nouvelle adresse email professionnelle de la plaignante est justifié par le fait que celle-ci apparait dans la base de données de la défenderesse puisque la plaignante est employée par une organisation membre de la défenderesse. L'envoi de la lettre rédigée par la plaignante était pertinent afin de démontrer, par toute voie de droit, que la plaignante étant bien l'auteur de l'infraction, puisqu'elle y reconnaissait les faits.

La défenderesse précise également que les personnes en copie de l'email étaient le directeur financier, le directeur des ressources humaines, et le supérieur immédiat de la plaignante.

En ce qui concerne l'intégrité et la confidentialité, la défenderesse souligne une série de mesures qui sont en place, notamment l'existence, d'une police de confidentialité conforme au RGPD, des modalités de gestion d'accès et de mots de passe.

La défenderesse demande à la Chambre contentieuse de déclarer la plainte non-fondée.

- 18. Le 27 novembre 2020, la plaignante accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA. Il demande également une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 1^{er} décembre 2020.
- 19. Le 16 décembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la plaignante. La plaignante souligne tout d'abord le caractère privé du litige qui l'oppose à la commune de (..).

Quant au principe de limitation des finalités, la plaignante estime que celui-ci n'a pas été respecté sur deux aspects au moins. Le premier concerne l'utilisation de son adresse email professionnelle actuelle, qui d'après les conclusions de la défenderesse proviennent de sa base de donnée. Cette donnée à, selon la plaignante, été traitée en dehors des finalités pour lesquelles elle a été collectée puisque la défenderesse dispose de cette donnée uniquement du fait que le nouvel employeur de la plaignante est une organisation membre de la défenderesse et qu'un représentant de son nouvel employeur siège au sein d'un conseil régional de la défenderesse. Le second concerne l'utilisation du projet de courrier rédigé par la plaignante et qui aurait été enregistré sur le serveur de la défenderesse sous un dossier personnel. La plaignante estime que ce courrier n'aurait jamais dû être traité par la défenderesse étant donné qu'il était lié à un litige qui lui était propre. Elle conteste le fait que la défenderesse ait pu conserver ce document précisément dans le cadre de la gestion de son litige, puisque celui-ci était conservé dans un dossier privé.

Quant au principe de minimisation, la plaignante considère à titre principal qu'il n'était pas nécessaire pour la défenderesse de répondre au courrier de la commune. Il lui aurait été suffisant de transmettre celui-ci à la plaignante suivant la pratique interne habituelle.

À titre subsidiaire, la plaignante estime qu'il suffisait à la défenderesse de communiquer l'identité de la plaignante, ainsi que son adresse de domicile. Sont considérés comme sans pertinence et non-nécessaires au traitement par la plaignante de la mention de sa qualité de juriste et l'envoi du projet de courrier.

Quant à la violation du principe d'intégrité et de confidentialité, la plaignante souligne, que selon la propre politique de confidentialité de la défenderesse, les managers sont tenus de respecter la confidentialité des données à caractère personnel des travailleurs. La plaignante estime que ce principe est violé par l'envoi en copie à trois membres du personnel de la défenderesse de son

projet de courrier de sa nouvelle adresse professionnelle. Elle estime que l'envoi à ces trois personnes n'est pas justifié, pas plus que l'envoi à trois adresses différentes de la Commune de (..) (personne signataire de la décision, département des finances et adresse générale).

Elle considère également que le fait d'accéder aux données personnelles d'un ancien travailleur pour en ressortir un projet de courrier rédigé à des fins privées s'apparente à la fouille d'un espace numérique personnel plus d'un an après la fin de son contrat. Elle estime que ceci viole le principe d'intégrité et de confidentialité et les principes de licéité, de loyauté, et de transparence.

20. Le 7 janvier 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part de la défenderesse. En sus des éléments déjà présents dans ses conclusions, elle souligne qu'étant donné que la seconde facture de la commune de (..) lui est adressée nominativement, elle est bien impliquée dans le litige.

Pour ce qui concerne le traitement minimal des données, elle précise que les données de tous les employés sont conservées pour une durée de 5 ans, tel qu'indiqué dans sa politique de confidentialité et que ce délai se justifie par les régimes de prescription civile et pénale.

La défenderesse corrige une affirmation que contenait ses premières conclusions. En effet, elle indique que le projet de lettre ne provient pas d'un fichier Dropbox du directeur général, mais qu'il lui a été fourni par une employée qui avait à l'époque aidé la plaignante à traduire la lettre vers le néerlandais. La correspondance probante est intégrée au dossier¹, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée du directeur général attestant de ceci.

A titre subsidiaire, la défenderesse énumère des circonstances atténuantes et demande la suspension du prononcé ou de se limiter à un avertissement ou une réprimande. En cas de publication de la décision, elle demande que l'identité des parties soit rendue anonyme.

- 21. Le 15 octobre 2021, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 29 novembre 2021.
- 22. Le 29 novembre 2021, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
- 23. Le 17 janvier 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 24. Le 22 janvier 2022, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal.

II. Motivation

II.1 Quant au traitement et aux faits

¹ A cet égard, la Chambre contentieuse note que l'échange d'email contient des précisions de la part de la collègue, par lesquelles elle indiquait ne pas savoir si ce projet de lettre avait in fine été envoyé à la commune.

- 25. Une facture de la commune de (..) pour dépôt illicite est envoyée à l'employeur de la plaignante. Le dépôt illicite a été fait par la plaignante à l'aide de son véhicule de fonction. L'employeur (défenderesse) demande à la plaignante de se charger du suivi de cette amende. Près d'un an après, la commune renvoie une facture bien plus élevée pour les mêmes faits à l'ex-employeur (la plaignante a entretemps changé d'emploi). L'ex-employeur a répondu à la commune en envoyant un email à trois adresses différentes de la commune (personne signataire de la décision, département des finances et adresse générale), en mettant trois de ses collaborateurs (à savoir le directeur financier, le directeur des ressources humaines et l'ancien supérieur hiérarchique de la plaignante) et la plaignante en copie. L'email contient plusieurs données personnelles de la plaignante:
 - Son adresse de domicile
 - Sa nouvelle adresse email professionnelle
 - Sa profession de juriste
 - Un projet de lettre que la plaignante avait prévu d'envoyer à la commune, contenant autreautres un aveu des faits (que l'ex-employeur dit avoir trouvé dans son archive Dropbox. Affirmation qui a été rectifiée dans les conclusions, ou l'ex-employeur dit avoir reçu cette lettre d'une ex-collègue de la plaignante qui l'avait aidée à la traduire à l'époque).

C'est ce traitement qui fait l'objet du litige.

26. Pour le surplus, il ressort des pièces du dossier que la plaignante avait en réalité correctement assuré le suivi de la première amende et l'avait payée, ce que l'employeur ignorait. Il ressort également du dossier que la plaignante avait envoyé bien utilisée le projet de courrier rédigé avec l'aide sa collègue et l'avait envoyé à la commune en le modifiant légèrement. Cet envoi n'était pas non plus connu de l'employeur, qui ignorait si le projet de courrier avait été utilisé par la plaignante. Les raisons ayant mené à l'envoi de la facture de 460 EUR n'ont pas pu être éclaircies lors de la procédure devant la Chambre contentieuse.

II.2 Quant aux violations examinées par la Chambre contentieuse

II.2.1 Le principe de licéité

- 27. Le principe de licéité qui se trouve à l'article 5.1.a) du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel doit se fonder sur une des bases de licéité prévue à l'article 6.1 du RGPD. Cet article est reproduit ci-dessous :
 - « 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
 - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
 - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
 - d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
 - e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
 - f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. »

28. La défenderesse revendique l'application de **trois bases de licéités** différentes (article 6.1c), l'article 6.1.f) et l'article 10 du RGPD). Elle revendique **tout d'abord l'application de l'article 6.1.c) du RGPD**, à savoir le respect d'une obligation légale. Cette obligation trouverait son fondement dans l'article 4.11 du règlement de police de la commune de (..), et dans l'article 33.2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Ces deux articles sont formulés de manière similaire et permettent au titulaire d'une plaque d'immatriculation de prouver, par toute voie de droit ou par tout moyen l'identité du conducteur au moment des faits objets de l'infraction. En ce qui concerne l'article 33.2, celui-ci indique également que le titulaire de la plaque est alors tenu de communiquer l'identité du conducteur.

- 29. Pour la Chambre contentieuse, les deux articles invoqués ne contiennent pas en soi une obligation légale, mais bien une habilitation légale. Or, selon la doctrine, l'article 6.1.c) couvre bien les cas d'obligation légale et non pas les simples permissions.
- 30. A ce sujet, la doctrine par exemple indique que « Ce que l'article 6, paragraphe 1, point c), ne couvre manifestement pas, ce sont les dispositions juridiques qui se contentent d'autoriser ou d'habiliter les sujets de droit à faire quelque chose. De tels cas devront être classés comme des cas de l'article 6, paragraphe 1, point e), s'ils autorisent les autorités publiques à exercer des activités qui entraînent le traitement de données, ou comme des cas de l'article 6, paragraphe 1, point f), si des parties privées sont autorisées à exercer certaines activités de traitement de données. »²

La Chambre contentieuse souscrit à cette interprétation et estime donc que le responsable de traitement devait en l'espèce se prévaloir de l'article 6.1.f) ou d'une autre base de licéité.

- 31. En l'occurrence, la défenderesse se prévaut de l'intérêt légitime prévu à l'article 6.1.f) du RGPD puisqu'il estime qu'il est dans son intérêt d'identifier le véritable auteur de l'infraction afin d'éviter que celle-ci ne lui soit pas reprochée. La partie défenderesse invoque également l'applicabilité de l'article 10 du RGPD. Il ressort cependant de cet article qu'une base de licéité prévue à l'article 6.1 est nécessaire avant que l'applicabilité de l'article 10 ne puisse être envisagée. La Chambre contentieuse examinera donc la légalité du traitement sur base de l'article 6.1.f) du RGPD.
- 32. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne exige qu'un recours à l'article 6.1.f) du RGPD réponde à trois conditions cumulatives, "à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent"³.
- 33. Le responsable du traitement doit en d'autres termes démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité");
 - 2) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
 - 3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").

² L. Georgieva "Processing of personal data relating to criminal convictions and offences", dans: Ch. Kuner, *The EU General Data Protection Regulation (GDPR)* (2020), p 333. Traduction libre.

³ Cour de Justice de l'Union européenne, C-13/16 (Arrêt Rigas), § 28.

- 34. Quant à la **première condition** (le test de finalité), la Chambre contentieuse estime que le suivi des procédures, infractions et amendes administratives constitue de toute évidence un intérêt légitime dans le chef de la défenderesse. Cette dernière dispose d'un intérêt légitime lorsqu'elle souhaite informer une autorité administrative sanctionnatrice qu'une infraction a été commise, pas par ellemême, mais par une de ses (ex)employées.
- 35. Afin de remplir la **deuxième condition**, il faut démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
- 36. A cet égard, la Chambre contentieuse, conclut que des données d'identification de la plaignante sont nécessaires pour informer la commune de l'identité de la personne responsable de l'infraction. Pour ce faire, l'adresse de domicile et éventuellement l'adresse email personnelle sont suffisantes. L'adresse email professionnelle de la défenderesse n'est donc pas nécessaire. Pour ce qui concerne la qualité de juriste de la plaignante, celle-ci n'est pas nécessaire par rapport à la finalité du traitement. Quant au projet de courrier rédigé par la plaignante et contenant un aveu des faits, celui-ci n'est pas nécessaire pour identifier la personne responsable de l'infraction dès lors que celle-ci a déjà été identifiée dans l'email et par l'envoi de ses coordonnées.
- 37. Quant à l'envoi vers les trois adresses email différentes de la commune, la Chambre contentieuse estime que l'envoi à la personne signataire de la décision est nécessaire de même que l'envoi à une adresse email de boîte fonctionnelle afin de d'assurer que l'email soit bien réceptionné par la commune. En revanche, un envoi à l'adresse générale de la commune ne semble pas nécessaire.
- 38. Le dernier point concerne l'envoi de l'email en copie à trois membres du personnel à savoir le directeur financier, le directeur des ressources humaines, et l'ancien supérieur de la plaignante. La Chambre contentieuse considère que l'envoi au directeur financier et au directeur des ressources humaines est justifié par des considérations de suivi et d'organisation interne. L'envoi à l'ancien supérieur n'est pas justifié, étant donné qu'il n'est pas lié au travail et à la performance de l'employée, qui a par ailleurs depuis lors quitté l'organisation.
- 39. Le traitement est donc nécessaire pour ce qui concerne l'adresse email personnelle, ainsi que l'adresse de domicile de la plaignante, ainsi que pour certaines des adresses emails de la commune et de deux des collaborateurs.
- 40. Quant à la **troisième condition**, c'est-à-dire, la pondération des intérêts du responsable de traitement par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, la Chambre contentieuse considère que les données d'identification de la plaignante ne semblent poser aucun risque particulier pour ses intérêts, libertés et droits fondamentaux. L'envoi du projet de courrier a préalablement été établi comme non-nécessaire par la Chambre contentieuse. Cette

dernière considère, surabondamment, que cet envoi du projet de courrier de la plaignante viole également les intérêts de la personne concernée.

41. En effet, ce projet de courrier, a été échangé de manière confidentielle entre la plaignante et une de ses collègues afin que celle-ci l'aide pour la relecture et la traduction du projet de courrier. La réutilisation de ce courrier par l'ex-employeur de la plaignante constitue un traitement de données qui n'était vraisemblablement pas prévu par cette dernière.

La Chambre contentieuse rappelle à cet égard que la considérant 47 du RGPD contient notamment les phrases suivantes :

«En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur. »⁴

La Chambre contentieuse note également que ce projet de courrier contenait un aveu de la part de la plaignante et que la partie défenderesse a transféré ce projet de courrier à la Commune en étant parfaitement informée de ce fait. Ce transfert constitue bien une atteinte aux intérêts de la plaignante puisque la partie défenderesse a sciemment envoyé un projet de courrier contenant un aveu alors qu'elle ignorait si la plaignante avait déjà reconnu l'infraction auprès de l'autorité administrative. Ce faisant, la partie défenderesse savait ou aurait dû savoir qu'elle pouvait mettre la plaignante dans une situation indélicate dans l'hypothèse où cette dernière aurait voulu contester l'infraction ou adopter une approche différente de celle contenue dans le projet de courrier.

42. La Chambre contentieuse constate donc une violation de l'article 6.1.f) et de l'article 5.1.a).

Ensuite, la défenderesse indique également se baser sur l'article 10, §1er, 1° de la Loi du 30 juillet 2018 (qui fait référence à l'article 10 du RGPD) puisque le traitement serait nécessaire à la gestion de son propre contentieux. Elle avance, en s'appuyant sur de la jurisprudence européenne et belge qu'une amende administrative équivaut à une sanction pénale.

La première question portée à l'examen de la Chambre contentieuse est donc de savoir si le traitement en question est un traitement « des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexe » . Si tel est le cas, le traitement doit alors respecter les conditions de l'article 10 du RGPD. Le texte de cet article indique notamment qu'un traitement de ce type de données doit tout d'abord se prévaloir d'une

⁴C'est la Chambre qui surligne.

base de licéité prévue à l'article 6.1 du RGPD. La Chambre contentieuse a préalablement établi qu'une partie des données traitées dans l'email l'avaient été de manière licite en contrariété avec l'article 6.1.f) du RGPD.

- 43. Le litige en question porte sur une amende administrative. Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, toutes amendes administratives ne constituent pas des sanctions pénales. Afin de déterminer si cette amende constitue une infraction pénale, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits l'Homme qui a établi trois critères pertinents à cet égard⁵. Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième la nature et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir.
- 44. La Cour de Justice de l'Union européenne applique également ces critères qu'elle résume de la manière suivante :

«Le premier critère Engel porte sur la qualification de l'infraction en droit interne. La Cour européenne des droits de l'homme ne considère cependant pas ce critère comme décisif, mais seulement comme un point de départ⁶.

Dans le cadre du deuxième critère Engel, la Cour européenne des droits de l'homme examine tout d'abord à qui s'adresse une règle sanctionnant une infraction déterminée. Si une règle s'adresse à tous les citoyens et non pas — comme par exemple en droit disciplinaire — à un groupe déterminé ayant un statut particulier, cela plaide en faveur du caractère pénal de la sanction⁷. Parallèlement, la Cour européenne des droits de l'homme se rattache à l'objectif de la sanction encourue en vertu de la disposition pénale. Le caractère pénal est rejeté lorsque la sanction tend seulement à la réparation d'un préjudice pécuniaire⁸. Si en revanche elle vise la répression et la prévention, il s'agit d'une sanction pénale⁹. En outre, dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour européenne des droits de l'homme se penche sur le point de savoir si la répression de l'infraction vise à protéger des valeurs et des intérêts qui ressortissent normalement à la sphère de protection du droit pénal¹⁰. Ces éléments doivent être appréciés dans leur ensemble¹¹.

⁵ voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A no 22, § 80 à 82, ainsi que Zolotoukhine c. Russie du 10 février 2009, requête no 14939/03, § 52 et 53)

⁶ Arrêt Engel c. Pays-Bas (précité § 82).

⁷ Cour eur. D. H., arrêts Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, nº 8544/79, série A nº 73, § 53, ainsi que Lauko c. Slovaquie du 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI, nº 26138/95, § 58.

⁸ Cour eur. D. H., arrêt Jussila c. Finlande du 23 novembre 2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-XIII, nº 73053/01, § 38.

⁹ Voir, entres autres, Cour eur. D. H., arrêts Zolotoukhine c. Russie du 10 février 2009, non encore publié au *Recueil des arrêts et décisions*, n° 14939/03, § 55, renvoyant à l'arrêt Ezeh et Connors c. Royaume-Uni du 9 octobre 2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-X, n° 39665/98 et 40086/98, § 102 et 105, ainsi que Maresti c. Croatie, § 59.

¹⁰ Arrêts Zolotoukhine c. Russie (précité, § 55) et Maresti c. Croatie, § 59.

¹¹ Cour eur. D. H., arrêts Bendenoun c. France du 24 février 1994, n° 12547/86, série A n° 284, § 47, ainsi que Ezeh et Connors c. Royaume-Uni, § 103.

Le troisième critère Engel porte sur la nature et la gravité de la peine encourue¹². En présence de peines privatives de liberté, le caractère pénal de la sanction est généralement présumé et cette présomption ne peut être renversée qu'à titre exceptionnel¹³. Les peines d'amendes pour lesquelles une peine subsidiaire d'emprisonnement est encourue en cas de non-paiement¹⁴ ou qui entraîne une inscription au casier judiciaire plaident, en règle générale, elles aussi dans le sens de l'existence d'une procédure pénale¹⁵. »

La Chambre contentieuse constate que l'infraction dont il est question dans ce dossier est une amende administrative (premier critère). Cette règle s'applique à tous les citoyens de manière indéterminée, ce qui plaide en faveur du caractère pénal de la sanction (deuxième critère). Le but de l'amende est de sanctionner des dépôts illégaux d'ordures, ce qui a une vocation de répression et de prévention. Le but de cette infraction est de protéger la salubrité publique (troisième critère). Le content de cette infraction est de protéger la salubrité publique (troisième critère).

- 45. La Chambre contentieuse estime donc que l'amende en question constitue bien de « pénale » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. En traitant des données visant à désigner la plaignante comme responsable de cette infraction, la partie défenderesse peut être considérée comme traitant des « données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions » au sens de l'article 10 du RGPD, ce qui entraine son applicabilité.
- 46. L'article 10 du RGPD est mis en œuvre par l'article 10 de la loi du 30 juillet 2018, qui précise en son paragraphe premier, « le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué:1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige ».
- 47. Cette finalité coïncide avec la finalité de traitement revendiquée par la partie défenderesse. Il en découle que le traitement de données qui a été en partie considéré comme licite sur base de l'article 6.1.f) est également conforme aux prescrits de l'article 10 du RGPD, mis en œuvre par l'article 10 de de la loi du 30 juillet 2018. Il est à noter que l'article 10 § 2 de la loi du 30 juillet 2018 impose de restreindre le traitement de ces données à des catégories de personnes spécifiques pour lesquelles le traitement fait partie de la description de fonction et qui soient tenues, par une obligation légale, statutaire, contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.

¹² Arrêt Zolotoukhine c. Russie (précité, § 56).

¹³ Arrêts Engel e.a. c. Pays-Bas (précité, § 82) ainsi que Ezeh et Connors c. Royaume-Uni (précité, § 126).

¹⁴ Cour eur. D. H., arrêt Zugic c. Croatie du 31 mai 2011, non encore publié au Recueil des arrêts et décisions, n° 3699/08, § 68.

¹⁵ Arrêt Zugic c. Croatie (précité, § 68).

¹⁶ Ces conclusions ne sont pas pertinentes pour le rôle de la Chambre contentieuse elle-même, et le caractère éventuellement pénal des sanctions imposées par elle sous l'article 100 LCA, lu conjointement avec l'article 58.2 RGPD.

48. La partie défenderesse n'a pas fourni une liste de ces catégories de personnes à la Chambre contentieuse. La Chambre contentieuse estime de prime abord qu'il semblerait logique que le directeur financier et le directeur des ressources humaines figurent dans ces catégories de personnes. Elle doute cependant qu'il soit nécessaire que l'ancien supérieur hiérarchique de la plaignante y figure.

II.2.2 Limitation des finalités

- 49. Le principe de limitation des finalités est inscrit à l'article 5.1.b) du RGPD. Il est reproduit ci-dessous :
 - « 1) Les données à caractère personnel doivent être:

[...]

- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités); »
- 50. Il appartient au responsable d'un traitement de déterminer ex ante la finalité du traitement. La Chambre contentieuse n'a pas d'indications que ceci ait été fait par la partie défenderesse, mais comprend du dossier que la finalité est d'« assurer la gestion de son propre litige » en informant la Commune de (..) que la plaignante était l'auteur de l'infraction La violation du principe de limitation des finalités est invoquée par la plaignante à l'égard de deux données différentes. Tout d'abord à l'égard de sa nouvelle adresse email professionnelle. Ensuite concernant le projet de courrier de réponse à la commune qu'elle avait partagé avec une collègue.
- 51. En ce qui concerne l'utilisation de la nouvelle adresse email professionnelle, la partie défenderesse indique que celle-ci « apparait logiquement dans la base de données de Y. En effet, son nouvel employeur est un membre de Y. ».
- 52. La Chambre contentieuse comprend donc que la défenderesse a obtenu la nouvelle adresse email professionnelle de la plaignante après que cette dernière ait quitté son emploi auprès de la défenderesse. Ce n'est que parce que le nouvel employeur de la plaignante est membre de la partie défenderesse que cette dernière dispose de la nouvelle adresse email.
- 53. La nouvelle adresse email de la plaignante a donc été obtenue par la partie défenderesse dans le cadre de ces activités d'association de défense des intérêts de ses membres et non dans le cadre de ses activités d'employeurs. Pour la Chambre contentieuse, la finalité de la collecte des données est bien distincte dans chacune de ces situations.

- 54. Cette distinction est bien comprise de la partie défenderesse, puisqu'elle dispose d'une politique de confidentialité destinée à ces travailleurs et une autre destinée à ses membres. Il apparaît clairement que la nouvelle adresse email de la plaignante tombe sous la politique de confidentialité destinée aux membres.
- 55. Cette politique de confidentialité décrit les finalités de la manière suivante :

Les finalités de ces traitements sont l'exécution des conventions avec nos entreprises affiliées et leur gestion, la comptabilité, la gestion des contestations et des litiges ainsi que les activités de marketing direct comme l'envoi d'informations promotionnelles ou commerciales ou d'informations sur les formations. Les bases juridiques sont l'exécution d'un contrat, le respect d'obligations légales et réglementaires et/ou notre intérêt légitime.

- 56. Pour la Chambre contentieuse, il est évident que la formulation de « gestion et contestations et des litiges » fait référence aux éventuelles contestations et litiges entre la partie défenderesse et les entreprises affiliées. Elle ne fait pas référence aux litiges que la partie défenderesse aurait pu avoir avec un des employés d'une entreprise affiliée dans la cadre d'une précédente relation de travail.
- 57. L'usage que fait la partie défenderesse de la nouvelle adresse email de la plaignante constitue donc un traitement ultérieur de données qui est réglementé à l'article 6.4 du RGPD, reproduit ci-dessous :

« Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10:
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;

- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».
- 58. La partie défenderesse ne démontre à aucun moment qu'une des cinq conditions énumérées dans cet article aurait été remplie en l'espèce. Elle ne démontre donc pas que la donnée ait été traitée ultérieurement de manière licite.
- 59. En ce qui concerne le projet de courrier rédigé à l'attention de la commune, il ressort des pièces du dossier que ce courrier avait été à l'époque transmise par la plaignante à une collègue afin que cette dernière puisse l'aider à réviser et traduire ledit courrier. Cet envoi a donc eu lieu entre la plaignante et une de ses collègues, de manière confidentielle.
- 60. Cette donnée a donc été collectée par la partie défenderesse auprès d'une de ses employées. Conformément à l'article 5.1.b, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Dans la présente situation, la finalité de cette collecte était d'obtenir la lettre afin « d'assurer la gestion de son propre litige » en informant la Commune de (..) que la plaignante était l'auteur de l'infraction. En l'occurrence, la Chambre contentieuse estime que la collecte par son employeur d'un projet de courrier, échangé par la plaignante avec une de ses collègues à titre confidentiel, contenant un aveu des faits, aux fins de le transférer à une autorité administrative sanctionnatrice, constitue une finalité illégitime, d'autant plus que la partie défenderesse indiquait explicitement ne pas savoir si la plaignante avait finalement utilisé ce courrier dans ces communications avec la commune.
- 61. Partant, la Chambre contentieuse considère que l'article 5.1.b a été violé.

II.2.3 Minimisation des données

- 62. Selon le principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le considérant 39 du RGPD ajoute que « les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens ».
- 63. La Chambre contentieuse rappelle tout d'abord que la finalité du traitement pour la défenderesse est « d'assurer la gestion de son propre litige » en informant la Commune de (..) que la plaignante était l'auteure de l'infraction.
- 64. A cette fin, la communication de l'identité de la plaignante était adéquate et pertinente, de même que la communication de son adresse email privée.

- 65. La Chambre contentieuse estime cependant que la nouvelle adresse email professionnelle de la plaignante n'est en soit pas pertinente pour ce faire, le litige n'étant en rien lié à son nouvel emploi. Il en est de même du fait que la plaignante soit juriste, cette information n'étant pas pertinente en l'espèce.
- 66. Pour ce qui concerne le projet de courrier, la Chambre contentieuse estime que cette donnée ne peut pas être considérée comme adéquate pour la réalisation de la finalité, puisqu'il s'agit d'un projet de courrier contenant des aveux de la part de la plaignante, mais dont la partie défenderesse ignorait le caractère finalisé ou non. En d'autres termes en envoyant ce courrier à la Commune de (..), en ne sachant pas si cet aveu mis par écrit avait *in fine* été finalisé par la plaignante et utilisé dans ces communications avec la commune, la partie défenderesse a traité une donnée qui n'était pas adéquate.
- 67. La Chambre contentieuse constate par conséquent une violation de l'article 5.1.c) du RGPD.

II.2.4 Intégrité et confidentialité

- 68. Le principe d'intégrité et de confidentialité est ancrée à l'article 5, 1), f) du RGPD, qui est formulé de la manière suivante : « Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ».
- 69. Le considérant 39 du RGPD ajoute que « Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement ».
- 70. Pour la Chambre contentieuse, trois questions doivent être examinées en ce qui concerne le principe d'intégrité et de confidentialité. Le respect de ce principe se pose par rapport à l'envoi du projet de courrier, par rapport à l'envoi de l'email à trois adresses différentes de la commune et finalement par rapport à l'envoi en copie aux trois collaborateurs de la défenderesse.
- 71. Pour ce qui concerne l'envoi du projet de courrier à la commune, la Chambre contentieuse se réfère au point 41, alinéa 3 qui constate que la partie défenderesse avait été avertie du fait que le projet de courrier avait été partagé par la plaignante avec une de ses collègues à titre confidentiel. Par ailleurs, la partie défenderesse a explicitement indiqué lors de l'envoi de l'email à la commune, qu'elle ignorait si la plaignante avait finalement fait usage de ce courrier ou non.

- 72. Sur base de ces éléments, la Chambre contentieuse estime que la partie défenderesse a violé le principe de confidentialité prévu à l'article 5.1.f) du RGPD, puisque le projet de courrier n'a pas été traité de manière à garantir la confidentialité appropriée et prévenir l'accès non-autorisé des données. Ce constat est renforcé par le fait que le projet de courrier en question contient un aveu de la part de la plaignante, que la défenderesse a transféré celui-ci à la commune sans se soucier de savoir si la plaignante avait finalement exprimé cet aveu auprès de la commune.
- 73. La Chambre contentieuse conclut donc à une violation de l'article 5.1.f).
- 74. Le point suivant concerne l'envoi à trois adresses email de la commune, à savoir l'adresse de la personne signataire de la décision à la commune de (..), le service des finances, mais également à une adresse générale (...). La Chambre contentieuse ne dispose d'aucun élément pour considérer que le transfert à ces adresses constitue une atteinte au principe d'intégrité et de confidentialité.
- 75. Il en est de même pour le troisième point qui concerne l'envoi de l'email en l'adressant en copie à trois collaborateurs de la défenderesse, à savoir le directeur financier, le directeur des ressources humaines et l'ancien supérieur hiérarchique de la plaignante.

III. Sanction et publication

- 76. Sur base des éléments ci-dessus, la Chambre contentieuse conclut à la violation de l'article 5.1.a), lu conjointement avec l'article 6.1.f), des articles 5.1.b), 5.1.c), 5.1.f). Elle estime que la réprimande, à savoir la sanction prévue aux articles 100,§1er, 5° de la LCA et 58.2.b) du RGPD constitue la sanction la plus appropriée en l'espèce.
- 77. La Chambre Contentieuse estime que l'imposition d'une amende, qui est une sanction prévue à l'article 100. §1, 13° LCA et à l'article 58.2.i) du RGPD, n'est pas nécessaire. Elle base cette appréciation sur plusieurs éléments. Tout d'abord, il ressort du dossier que les violations en question n'ont pas été commises de manière intentionnelle, mais semblent ressortir d'une erreur d'appréciation de la part de la responsable de traitement. Ensuite, la Chambre contentieuse ne dispose d'aucun élément lui permettant de dire que les violations seraient structurelles. Au contraire, les violations semblent être intimement liées aux spécificités du dossier.
- 78. La Chambre contentieuse regrette cependant la tournure conflictuelle prise par le dossier, qui aurait vraisemblablement pu être évitée si la partie défenderesse avait simplement contacté la plaignante afin de lui demander si elle avait effectué le suivi nécessaire de la première amende.
- 79. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des

données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100,§1^{er}, 5° de la LCA, d'imposer une réprimande pour la violation de l'article 5.1.a) lu conjointement avec l'article 6.1.f), et les articles 5.1.b), 5.1.c), 5.1.f) du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse